

Rep. N° 2011/ *SM*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : désignation d'expert : Dr. N. BESOMBE.

En cause de:

Monsieur E

partie appelante, représentée par Maître GOETHALS Jean-Guillaume loco Maître DODION Virginie, avocat,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître MISSON Dominique, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 2 juillet 2009, notifié le 13 juillet 2009,

Vu la requête d'appel du 13 août 2009,

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 fixant les délais de procédure sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 23 mars 2010 et pour Monsieur E , le 1^{er} juin 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'INAMI, le 14 juillet 2010 et pour Monsieur E le 15 novembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 février 2011,

Entendu l'avis conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur E a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à différentes reprises et notamment, à partir du 1^{er} novembre 2007.

Le 9 octobre 2008, le conseil médical de l'invalidité a décidé de mettre fin à l'indemnisation au motif que *« la cessation des activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou des troubles fonctionnels »*.

Le rapport médical préalable à la décision conclut *« à l'existence d'un état antérieur ; (Monsieur) n'a jamais été apte sur le marché du travail général d'autant plus qu'il avoue se droguer depuis sa jeunesse »*.

2. Monsieur E a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée devant le tribunal du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2008.

Par **jugement du 2 juillet 2009**, le **tribunal** a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Le tribunal a estimé que Monsieur E n'apporte pas la preuve qu'il remplit les conditions pour être reconnu incapable de travailler.

3. Monsieur E a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 13 août 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur E demande à la Cour du travail :

- d'annuler la décision de l'INAMI du 9 octobre 2008 et de dire pour droit qu'il était incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,
- d'inviter l'INAMI à ordonner à l'organisme assureur de payer les indemnités d'incapacité de travail à partir du 1^{er} novembre 2008,
- à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le premier juge,
- à titre plus subsidiaire de désigner un expert,
- en tout état de cause, si nécessaire, de condamner l'INAMI au paiement de 10.000 Euros de dommages et intérêts résultant de son attitude légère quant au constat de l'état antérieur.

5. L'INAMI demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé. A titre subsidiaire, il fournit certaines observations quant à la mission qui pourrait être confiée à un expert.

III. DISCUSSION

A. Les principes régissant l'indemnisation

6. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions doivent être remplies :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- ~~les lésions ou troubles~~ fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

7. La seconde condition a été introduite dans la législation, en 1982.

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé. (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 susdit (C.T. Liège, 15 juin 1990, Bull. I.N.A.M.I., 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, Bull. I.N.A.M.I., 1994, 318).

L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents. Si le risque de perdre une capacité de gain doit être avéré, il ne faut pas perdre de vue que l'assurance indemnités est une assurance de solidarité qui exclut que l'on pratique une sélection des risques et des bénéficiaires comparable à ce qui est pratiqué par les assureurs privés.

8. Dans la pratique, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation.

Cette méthode « empirique » de vérification d'une capacité de travail initiale est rendue nécessaire par le fait que le lien de causalité entre la cessation de travail et l'aggravation des lésions n'est généralement remis en cause par l'organisme assureur ou l'INAMI qu'a posteriori, et parfois même après plusieurs années d'indemnisation (ce qui a déjà amené la Cour à s'interroger sur le caractère fautif d'une telle remise en cause : C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978¹).

Dans la pratique, il a été jugé que ne démontrent pas une capacité de travail initiale,

- une occupation en tant qu'étudiant, pendant 15 jours, pendant trois années consécutives (T.T. Bruxelles, 6 mars 2007, RG n° 13.638/05) ;
- une reprise d'activité à concurrence de 8 heures 15 par semaine qui correspond plus à une activité occasionnelle qu'à une véritable activité professionnelle (C.T. Mons, 26 octobre 2006, RG n° 19.747) ;

¹ « Le caractère d'ordre public de la disposition en cause (article 100, §1er) ne fait pas obstacle à ce que, le cas échéant, un administré puisse invoquer la faute d'une administration consistant à remettre en cause les conséquences d'une décision d'admissibilité dans un délai tel qu'il alourdit, de manière inconsidérée, la charge de la preuve des conditions d'octroi, et alors qu'il n'est relevé aucune faute de l'administré(e), ni refus ou omission ou réticence quelconque à fournir à l'administration toutes les informations nécessaires, ni fait nouveau quelconque, bref aucune justification au manque de diligence de l'administration ».

- la seule conclusion d'un contrat d'apprentissage (C.T. Bruxelles, 30 juin 2008, RG n° 50.166) ;
- de courtes périodes comme travailleur intérimaire (C.T. Anvers, (sect. Hasselt), 26 avril 2005, RG n°2040076 et 20440083).

Le Tribunal du travail de Liège a par contre considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de travail : *« il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail »* (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714).

De même la Cour a récemment décidé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois, justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 31 mars 2010, RG 51.596 et 51.621 ; voy. M. JOURDAN, « Secteur des soins de santé et indemnités : comment vérifier la capacité de travail initiale ? », www.terralaboris.be).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. D'après les éléments actuellement disponibles,

- Monsieur E est né le 1975,
- il a terminé sa scolarité (3^{ème} année professionnelle, section parachèvement de bâtiments) en 1991,
- on sait peu de chose à propos de ses activités et de son statut social entre 1991 et 1999,
- il a résidé au Danemark de 1999 à 2004 où il a eu quelques activités professionnelles (voir le relevé délivré par l'Office danois des pensions),
- il a été hospitalisé à la Clinique Fond'Roy du 29 novembre 2003 au 8 janvier 2004,
- il a travaillé pour le CPAS de Bruxelles dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, du 1^{er} juillet 2004 au 23 septembre 2005,
- pendant cette période, il a été indemnisé par sa mutuelle du 10 février au 31 mars 2005 et du 5 avril 2005 au 1^{er} mai 2005,
- après son activité professionnelle, Monsieur E a été hospitalisé à différentes reprises au service de psychiatrie de l'hôpital Erasme (du 10 octobre 2005 au 10 novembre 2005, du 28 novembre 2005 au 4 janvier 2006, du 13 mars 2006 au 25 avril 2006),

- il souffre d'une schizophrénie paranoïde qui selon le rapport de l'hôpital Titeca de juillet 2008, a été objectivée en 2007 lors d'une hospitalisation sous contrainte (du 12 mai 2007 au 29 juin 2007) ; il semble toutefois que la pathologie est apparue en 2000 au Danemark où il a déjà été hospitalisé,
- selon les résultats d'un examen médical réalisé par le SPF sécurité sociale en octobre 2008, Monsieur E a présenté du 1^{er} février au 31 octobre 2008, une réduction de capacité de gain de 66 % au moins et une réduction d'autonomie de 10 points,
- Monsieur E a été indemnisé par sa mutuelle pendant les périodes d'hospitalisation à l'hôpital Erasme (cfr ci-dessus) ainsi que du 12 mai 2007 au 7 octobre 2007 et du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008 ; en-dehors de ces périodes, il a bénéficié, à partir de janvier 2006, des allocations de chômage.

10. En l'état actuel du dossier, l'existence d'une capacité de travail, permettant de considérer que c'est bien à la suite d'une aggravation des lésions et troubles fonctionnels que Monsieur E a cessé ses activités professionnelles reste incertaine dans la mesure, en particulier, où l'on ne dispose d'aucun élément, ni socio-professionnel, ni médical, concernant les années 1991 à 1999.

On ne peut toutefois pas exclure que Monsieur E présentait une capacité de gain lorsqu'il a pu accéder au marché du travail, dans la mesure où il a travaillé au Danemark ainsi que pour le CPAS de Bruxelles du 1^{er} juillet 2004 au 23 septembre 2005.

11. Une expertise judiciaire est nécessaire pour trancher la demande formulée à titre principal par Monsieur E

Pour apprécier l'existence d'une capacité de gain, la Cour devrait notamment être éclairée sur l'évolution de la pathologie dont il y aurait lieu de savoir si elle était déjà présente, et si elle présentait déjà un caractère invalidant, lorsque Monsieur E a terminé sa scolarité et a pu accéder au marché du travail.

A cet égard, la Cour reste un peu dubitative face au rapport médical de l'INAMI qui semble établir un lien entre la consommation de drogues et l'état antérieur (cfr ci-dessus, point 1) ce qui pourrait relever plus du stéréotype social (voire de la stigmatisation) que de l'analyse médico-légale.

12. L'expert veillera dans un premier temps à se prononcer sur l'existence d'un « état antérieur » et vérifiera donc l'existence d'une capacité de gain susceptible d'être réduite par l'aggravation des lésions, en se plaçant à la date de la fin de la scolarité (en 1991) et, s'il estime cette date plus appropriée en fonction du parcours de Monsieur E, à la veille de sa première mise au travail.

S'il conclut à l'existence d'une capacité de gain au sens précisé ci-dessus, il appréciera l'existence d'une réduction de la capacité de gain de 2/3 au moins, à la date du 1^{er} novembre 2008 et depuis lors. A cette fin, il veillera, conformément à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à apprécier la réduction de la capacité de gain de Monsieur E par rapport au groupe de

professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle qu'il pouvait exercer compte tenu de sa formation professionnelle tout en prenant en considération, notamment son âge, son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir au cours de la période litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, ainsi que les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pouvait exercer.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable,

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert le **Docteur Nicole BESOMBE, Place Constantin Meunier, 17 bte 10, à 1190 Bruxelles**, avec comme mission de :

« A titre préliminaire, vérifier si Monsieur E présentait, à la fin de scolarité et/ou avant sa première occupation professionnelle, un état préexistant justifiant à lui seul une incapacité supérieure à 66% avant toute insertion sur le marché général de l'emploi ;

Si Monsieur E ne présentait pas un tel « état antérieur » et présentait une capacité de gain susceptible d'être réduite par une aggravation des lésions, rassembler tous les éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présentait l'intéressée, à partir du 1^{er} novembre 2008, et qui sont la conséquence directe du début ou de l'aggravation de son état de santé, entraînaient ou non, à ce moment-là, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de **six mois** prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans ce cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 8^{ème} chambre lors de l'audience du 17 novembre 2010 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Réserve à statuer sur les dépens.

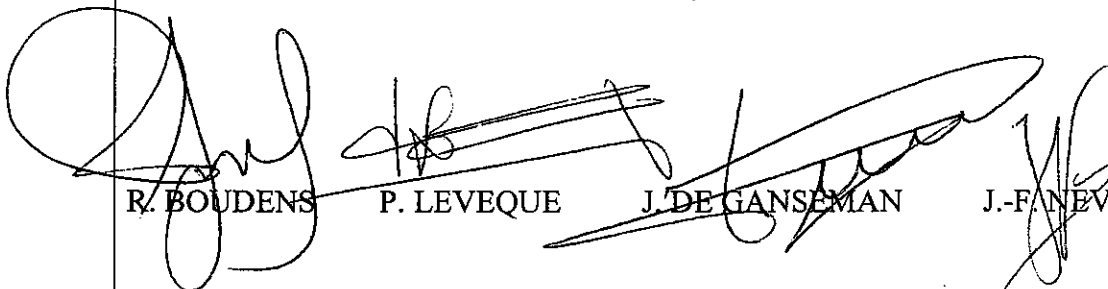
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

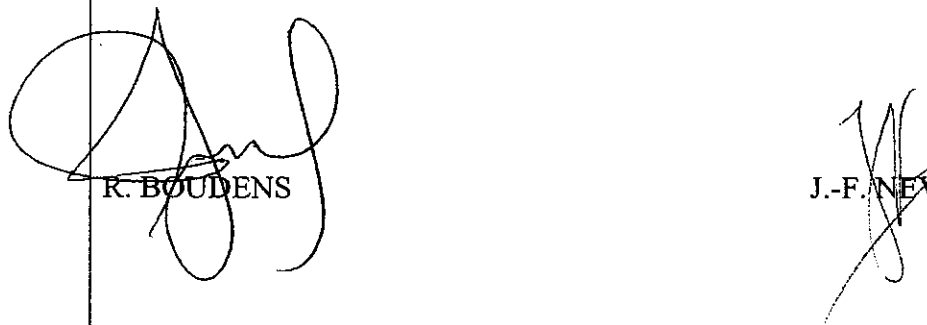


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mars deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS J.-F. NEVEN